



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par voie navigable****Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques
et de sécurité en navigation intérieure****Soixantième session**

Genève, 16-18 février 2022

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

**Unification des prescriptions techniques et de sécurité
en navigation intérieure : Code européen des voies
de navigation intérieure (résolution n° 24, révision 6)****Projet de questionnaire visant à actualiser
le document sur l'application du Code européen
des voies de navigation intérieure****Note du secrétariat****I. Mandat**

1. Le présent document est soumis conformément au projet de budget-programme pour 2022, titre V (Coopération régionale pour le développement), chapitre 20 (Développement économique en Europe), programme 17 (Développement économique en Europe) (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76).
2. À sa soixante-cinquième session, le Groupe de travail des transports par voie navigable a convenu d'actualiser le document sur l'application du Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) par les États membres et a prié le secrétariat d'établir un projet de questionnaire à cette fin pour la soixantième session du Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3).
3. Le présent document contient le projet de questionnaire mis à jour visant à actualiser le document sur l'application du CEVNI, publié sous la cote ECE/TRANS/SC.3/2017/6. Le SC.3/WP.3 souhaitera sans doute examiner ce projet et donner des orientations au secrétariat.

II. Application du CEVNI

5. Les pays sont invités à indiquer leur degré d'application du CEVNI (révisions 5 et 6) à l'aide des notes suivantes :

La réglementation nationale des voies de navigation intérieure est basée en totalité (A) ou en partie (P) sur le CEVNI, l'application du CEVNI est à l'étude (C), ou le CEVNI n'est pas appliqué (N).



6. Les pays sont invités à fournir des informations sur les textes législatifs et réglementaires nationaux pertinents, sur les travaux en cours et prévus concernant l'application du CEVNI et sur les échéances prévues.

III. Prescriptions régionales et nationales spéciales existantes

7. Les pays sont invités à remplir le tableau ci-dessous concernant les écarts existants par rapport au CEVNI conformément au chapitre 9, « Prescriptions régionales et nationales spéciales »¹.

<i>Article du CEVNI</i>	<i>Renseignements Oui/non complémentaires</i>
<i>Article 9.02 – Chapitre 1, « Généralités »</i>	
1. S'agissant de l'article 1.01, section I, paragraphe 5, les autorités de votre pays indiquent-elles sur le certificat de bateau que le bateau est un bateau rapide ?	
2. S'agissant de l'article 1.01, section I, paragraphe 11, les autorités de votre pays utilisent-elles une définition différente du terme « moto nautique » ?	
3. S'agissant de l'article 1.01, section III, paragraphe 3, quelles définitions des termes « feu scintillant » et « feu scintillant rapide » les autorités de votre pays utilisent-elles : les définitions figurant dans le CEVNI ou celles figurant dans le Code européen de la signalisation et du balisage des voies navigables (SIGNI), qui correspondent à la recommandation E-110 de l'Association internationale de signalisation maritime (AISM), intitulée « Rhythmic characters of lights on aids to navigation (Caractéristiques rythmiques des feux d'aide à la navigation) » (édition 4.0) ?	
4. S'agissant de l'article 1.02, les autorités de votre pays exemptent-elles des dispositions de cet article certains matériels flottants et les bateaux non motorisés de certaines formations à couple ?	
5. S'agissant de l'article 1.07, paragraphes 2 et 3, les autorités de votre pays permettent-elles, si la vision directe devant la proue du bateau est masquée, que cette insuffisance soit compensée :	
a) Par l'utilisation d'un périscope à réflecteur plat, d'un radar ou d'une vigie en contact permanent avec la timonerie si, lors du passage des ponts ou des écluses, la vision directe est masquée en raison du chargement ?	
b) Par l'utilisation d'un radar et d'un équipement vidéo si la visibilité directe est réduite à 500 mètres à l'avant de la proue du bateau ?	
6. S'agissant de l'article 1.09, les autorités de votre pays prévoient-elles d'autres dispositions en ce qui concerne l'âge requis pour tenir la barre des menues embarcations ?	
7. S'agissant de l'article 1.10, paragraphe 1, les autorités de votre pays exigent-elles que d'autres documents se trouvent à bord du bateau, y compris (liste non exhaustive) :	
a) Le rôle d'équipage ?	
b) Le journal de bord ?	

¹ Note du secrétariat : Le questionnaire a été modifié pour tenir compte de la révision 6 du CEVNI ; les nouvelles dispositions figurent en caractères **gras**.

Article du CEVNI

Renseignements
Oui/non complémentaires

- c) **L'attestation relative au montage et au fonctionnement du tachygraphe ainsi que les enregistrements prescrits du tachygraphe ?**
- d) **Les attestations pour les bateaux d'une longueur supérieure à 110 m si la réglementation locale l'exige ?**
- e) **Les certificats exigés par la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, autres que l'attestation relative aux huiles usagées et l'attestation de déchargement ?**

8. S'agissant de l'article 1.10, paragraphe 1, les autorités de votre pays :

a) Exemptent-elles des dispositions des alinéas a) et b) de ce paragraphe les bateaux de chantier non munis de timonerie ni de logement, pour autant que les documents soient tenus en permanence à disposition sur le chantier ?

b) Exigent-elles que les bateaux de chantier non munis de timonerie ni de logement aient à bord une attestation relative à la durée et à la délimitation locale du chantier sur lequel le bateau peut être mis en service ?

Article 9.03 – Chapitre 2, « Marques et échelles de tirant d'eau des bateaux ; jaugeage »

9. S'agissant de l'article 2.02, les autorités de votre pays prescrivent-elles d'autres dispositions pour les menues embarcations qui ne sont ni motorisées ni à voile et pour les planches à voile et les menues embarcations à voile d'une longueur de moins de 7 m ?

Article 9.04 – Chapitre 3, « Signalisation visuelle des bateaux »

10. S'agissant de la section II du chapitre 3, les autorités de votre pays exigent-elles que les bateaux faisant route portent les signaux de jour ?

11. S'agissant de l'article 3.08, paragraphe 1, les autorités de votre pays :

a) Prescrivent-elles d'autres feux de poupe ?

b) Prescrivent-elles une hauteur inférieure à la hauteur de 5 m prévue au paragraphe 1 a) ?

12. S'agissant de l'article 3.09, paragraphe 1, alinéa a), les autorités de votre pays prescrivent-elles une hauteur de moins de 5 m ?

13. S'agissant de l'article 3.10, paragraphe 1, les autorités de votre pays :

a) Prescrivent-elles l'utilisation de feux clairs sur les voies navigables de faible largeur ?

b) Permettent-elles que le pousseur porte les feux de mât et les feux de côté ?

c) **Autorisent-elles les bateaux dont la largeur totale est visible de l'arrière à masquer les feux de poupe mentionnés à l'alinéa c) ii) ?**

14. S'agissant de l'article 3.11, les autorités de votre pays considèrent-elles les formations à couple dont les dimensions maximales ne dépassent pas 110 m sur 23 m comme des bateaux motorisés isolés ?

Article du CEVNI	Renseignements Oui/non complémentaires
------------------	---

15. S'agissant de l'article 3.14, les autorités de votre pays :

a) Autorisent-elles pour les navires de mer, lorsqu'ils sont utilisés à titre temporaire seulement dans les zones de navigation intérieure, l'utilisation des signaux de nuit et de jour prescrits dans les Recommandations relatives à la sécurité du transport des cargaisons dangereuses et des activités apparentées dans les zones portuaires adoptées par le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale (de nuit, un feu rouge fixe omnidirectionnel, et, de jour, le pavillon « B » du Code international de signaux) au lieu des signaux prescrits aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article ?

b) Prescrivent-elles des feux (ou des cônes) rouges au lieu de feux (ou de cônes) bleus ?

16. S'agissant de l'article 3.16, les autorités de votre pays prescrivent-elles une autre signalisation **pour les bacs** ?

17. S'agissant de l'article 3.20, paragraphe 4, les autorités de votre pays disposent-elles que les menues embarcations autres que les canots de service ne sont pas tenues de porter le ballon noir de jour ?

18. S'agissant de l'article 3.27, les autorités de votre pays prescrivent-elles :

a) Un feu jaune **ou rouge** scintillant au lieu d'un feu bleu pour les bateaux des services d'incendie et les bateaux de sauvetage ?

b) Une marque supplémentaire pour les bateaux des autorités de contrôle ?

Article 9.05 – Chapitre 4, « Signalisation sonore ; radiotéléphonie ; appareils d'information et de navigation »

19. S'agissant de l'article 4.05, les autorités de votre pays appliquent-elles les prescriptions techniques et opérationnelles nationales concernant les installations radiotéléphoniques à bord des bateaux de navigation intérieure harmonisées dans le cadre d'un arrangement régional fondé sur le Règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (UIT) ?

20. S'agissant de l'article 4.06, les autorités de votre pays permettent-elles, sur certaines voies navigables :

a) Aux bateaux rapides de naviguer de jour et dans des conditions de visibilité de 1 km ou plus sans être équipés d'un radar ni d'un indicateur de vitesse de giration ?

b) Aux bateaux de naviguer au radar sans être équipés d'un indicateur de vitesse de giration ?

21. S'agissant de l'article 4.07, les autorités de votre pays dispensent-elles de la prescription d'utiliser l'AIS Intérieur ou autorisent-elles des exceptions limitant l'utilisation de l'AIS Intérieur à certains secteurs, par exemple les aires réservées au stationnement le long du chenal ?

Article 9.06 – Chapitre 5, « Signalisation et balisage de la voie navigable »

22. S'agissant de l'article 5.01, paragraphe 2, les autorités de votre pays régulent-elles, en cas de besoin, la navigation sur certains secteurs en recourant également à des signaux spéciaux aux postes de contrôle ?

Article du CEVNI	Renseignements Oui/non complémentaires
------------------	---

Article 9.07 – Chapitre 6, « Règles de route »

23. S'agissant des articles 6.04 et 6.05, les autorités de votre pays prescrivent-elles :

- a) Des exceptions spéciales applicables à la rencontre des bateaux ?
- b) Des règles spéciales applicables à la rencontre des bateaux ?

24. S'agissant de l'article 6.10, les autorités de votre pays :

- a) Autorisent-elles le rattrapant à passer à bâbord ou à tribord du rattrapé en règle générale ?**
- b) Interdisent-elles le dépassement dans les chenaux étroits ?**

25. S'agissant de l'article 6.11, alinéa b), les autorités de votre pays disposent-elles que le dépassement est exceptionnellement autorisé lorsque l'un des convois est une formation à couple dont les dimensions maximales n'excèdent pas 110 m sur 23 m ?

26. S'agissant de l'article 6.21, paragraphe 3, les autorités de votre pays prescrivent-elles que le bateau motorisé qui assure la propulsion principale d'une formation à couple soit situé à tribord de cette formation, mais que, lorsqu'une ou plusieurs barges de poussage sont accouplées côte à côte, une barge puisse se trouver du côté tribord de la formation ?

27. S'agissant de l'article 6.22 *bis*, les autorités de votre pays prescrivent-elles des règles spéciales pour la navigation au droit des engins flottants au travail, des bateaux échoués ou coulés ou des bateaux dont la capacité de manœuvre est restreinte ?

28. S'agissant de l'article 6.23, paragraphe 2, alinéa b), les autorités de votre pays interdisent-elles l'utilisation d'un câble longitudinal ?

29. S'agissant des articles 6.24 à 6.26, les autorités de votre pays prescrivent-elles des règles spéciales applicables au passage des ponts ?

30. S'agissant de l'article 6.27, les autorités de votre pays prescrivent-elles des règles spéciales applicables au passage des barrages ?

31. S'agissant de l'article 6.28, les autorités de votre pays prescrivent-elles des règles spéciales applicables au passage des écluses ?

32. S'agissant de l'article 6.28 *bis*, les autorités de votre pays prescrivent-elles des règles spéciales applicables à l'entrée et à la sortie des écluses ?

33. S'agissant de l'article 6.30, les autorités de votre pays prescrivent-elles d'autres règles générales de navigation lorsque la visibilité est inférieure à 1 km ?

34. S'agissant de l'article 6.32, les autorités de votre pays :

- a) Dispensent-elles de la prescription relative à l'émission du signal sonore tritonal ou ne l'appliquent-elles que sur certaines voies navigables ?
- b) Prescrivent-elles des règles supplémentaires pour les bateaux naviguant au radar ?

<i>Article du CEVNI</i>	<i>Renseignements Oui/non complémentaires</i>
-------------------------	---

35. S'agissant de l'article 6.33, les autorités de votre pays disposent-elles qu'un bateau à bord duquel se trouve le conducteur d'un convoi doit émettre « deux sons prolongés » ?

Article 9.09 – Chapitre 8, « Obligation de signalisation et d'annonce et obligations relatives à la sécurité »

36. S'agissant de l'article 8.01, paragraphe 4, les autorités de votre pays exigent-elles qu'en cas de mise à l'arrêt du bateau, tous les moteurs et toutes les machines auxiliaires se trouvant encore en service soient arrêtés ou débranchés ?

37. S'agissant de l'article 8.02, paragraphe 1, les autorités de votre pays exigent-elles que les conducteurs des bateaux d'excursions journalières annoncent leur présence sur la voie radiotéléphonique indiquée avant d'entrer dans un secteur ou de passer au droit d'un poste de contrôle, d'un centre de régulation ou d'une écluse signalés par l'autorité compétente par le signal B.11 (annexe 7) ?

8. Les pays sont invités à fournir des informations sur les éventuels écarts par rapport aux prescriptions des chapitres 1 à 8 du CEVNI autres que ceux visés au chapitre 9.

9. Les pays sont invités à communiquer des renseignements, le cas échéant, sur les autres prescriptions applicables en complément des chapitres 1 à 8 du CEVNI.